

— une convention démontrant qu'ils se déclarent disposés à permettre l'échange de données, par le biais de leur gestion automatisée des apprenants, à l'aide du système d'enregistrement du partenariat, et à élaborer une approche coordonnée en matière d'accueil, de testing, et d'orientation.

— une convention entre les centres au sujet de la gestion conjointe des résultats de l'accueil, du testing, de l'orientation et du suivi, à l'aide d'un système d'enregistrement automatisé mis à la disposition par le département de l'enseignement. Les centres concernés se déclarent disposés à permettre l'échange de données, par le biais de leur gestion automatisée des apprenants, à l'aide du système d'enregistrement du partenariat;

2° Un budget, présenté par le porteur du projet, démontrant qu'il dispose des moyens financiers pour réaliser sa mission et ses objectifs;

3° Une convention dans laquelle les administrations des établissements concernés réalisent leur contribution prévue au budget, soit en espèces, soit en services, soit en infrastructure.

Art. 7. § 1^{er}. La subvention forfaitaire visée à l'article 5, § 1^{er}, alinéa deux, et § 2 est versée après transmission des données suivantes à la Division de l'Education des Adultes :

- 1° le nom du porteur du projet de la « Huis van het Nederlands »;
- 2° le siège administratif de la « Huis van het Nederlands »;
- 3° le numéro du compte auquel la subvention doit être versée;
- 4° une liste des partenaires participants de la « Huis van het Nederlands »;

§ 2. La subvention variable est versée comme suit :

une première avance de 50 % dès que les documents visés à l'article 6, § 3, 1°, 2° et 3° ont été transmis à la Division de l'Education des Adultes;

2° le solde lorsqu'il apparaît du rapport final, soumis par le porteur du projet au plus tard le 31 avril 2005, que la mission a été complètement réalisée.

Art. 8. La subvention telle que fixée à l'article 5, est réclamée en tout ou en partie s'il s'avère que ces fonds ne sont pas affectés à la réalisation du projet « Huis van het Nederlands ».

CHAPITRE IV — Dispositions finales

Art. 9. Le présent arrêté abroge l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 août 2004 relatif au projet « Huis van het Nederlands ».

Art. 10. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005 et cessera d'être en vigueur le 31 mars 2005.

Art. 11. Le Ministre flamand ayant l'Intégration civique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 17 décembre 2004.

Le Ministre-Président

Y. LETERME

Le Ministre flamand des Affaires intérieures,
de la Politique des Villes, du Logement et de l'Intégration civique,
M. KEULEN

MINISTERIE VAN DE VLAAMSE GEMEENSCHAP

N. 2005 — 177 (2004 — 4664)

[C — 2005/35068]

15 OKTOBER 2004. — **Besluit van de Vlaamse Regering tot wijziging van het koninklijk besluit nr. 63 van 20 juli 1982 houdende wijziging van de bezoldigingsregels van toepassing op het onderwijzend en daarmee gelijkgesteld personeel van het onderwijs met volledig leerplan en van het onderwijs voor sociale promotie of met beperkt leerplan.** — Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* van 16 december 2004 moet in artikel 1 op bladzijde 84626 de nummering van de punten 1°, 2° en 3° als volgt worden vervangen :

- 1° (begin van de negende laatste regel) is dubbel en wordt 2°;
- 2° wordt 3°;
- 3° wordt 4°.

TRADUCTION

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE

F. 2005 — 177 (2004 — 4664)

[C — 2005/35068]

15 OCTOBRE 2004. — **Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté royal n° 63 du 20 juillet 1982 modifiant les dispositions des statuts pécuniaires applicables au personnel enseignant et assimilé de l'enseignement de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit.** — Erratum

Dans le *Moniteur belge* du 16 décembre 2004, la numérotation des points 1°, 2° et 3° de l'article 1^{er} à la page 84626 doit être modifiée comme suit :

- le 1° (début de la neuvième ligne avant la fin) fait double emploi et devient 2°;
- le 2° devient 3°;
- le 3° devient 4°.